

Règles tarifaires
SACD – SCAM
Exploitations audiovisuelles
2017-2018

SACD-SCAM

Maison des Auteurs – rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles

info@sacd-scam.be – www.sacd-scam.be – www.bela.be – T +32 (0)2 551 03 20 – F +32 (0)2 551 03 71

Agréation en Belgique par AM du 01.09.1995 – Siège social SACD : rue Ballu 11bis, 75442 Paris – SCAM : av. Vélasquez 5, 75008 Paris

La SACD et la Scam :

Deux sociétés d’auteurs, internationales et spécialisées, fortes de répertoires exceptionnels, de plusieurs centaines de milliers d’œuvres.

Des sociétés d’auteurs **coopératives, non commerciales, sans but lucratif**, dont chaque auteur **qui le souhaite** devient membre.

Les sociétés d’auteurs ont été créées par les auteurs eux-mêmes pour les aider dans la gestion et la perception de leurs droits d’auteur, les conseiller, organiser leur solidarité.

Le Ministre ayant le droit d’auteur dans ses attributions (SPF Economie actuellement) agrée les sociétés d’auteurs et contrôle leur fonctionnement. La SACD et la SCAM sont agréées depuis 1995.

En Belgique, il existe plusieurs sociétés qui gèrent les droits des auteurs, des interprètes et/ou des producteurs.

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/Service_de_controle/

La SACD et la SCAM gèrent exclusivement les droits des auteurs.

La SACD gère les droits de **plus de 51.000 auteurs membres** pour **plusieurs dizaines de milliers** d’œuvres de fiction, théâtrales, chorégraphiques, lyriques, audiovisuelles et cinématographiques (fiction, captations de spectacles et chorégraphies), et sonores (notamment les musiques de scène). L’ensemble des œuvres gérées par une société d’auteur

La SCAM gère les droits de **plus de 40.000 auteurs membres** pour **plusieurs dizaines de milliers d’œuvres** dans la littérature, le documentaire cinéma, tv et radio, l’illustration, le reportage et le journalisme, et le multimédia non fictionnel

Des règles tarifaires de la SACD –SCAM en Audiovisuel

I. Droits des répertoires gérés en gestion collective

Conformément au Livre XI du Code de droit économique, sauf circonstances inhabituelles justifiant un refus, la SACD et la SCAM délivrent par contrat aux usagers qui doivent en faire la demande des autorisations écrites d'exploiter leurs répertoires actuels et futurs composés des dizaines de milliers d'oeuvres de leurs membres qui leur en ont confié directement la gestion dans les formes requises par les statuts et les lois applicables notamment en Belgique, en France et au Canada.

Ces apports habilitent la SACD et la SCAM à intervenir pour percevoir et répartir les droits de ces auteurs.

Les répertoires représentés comprennent aussi généralement les oeuvres des répertoires des mandants, sociétés d'autres pays, ou auteurs et ayants droit individuels.

La liste des membres individuels en Belgique peut être consultée à l'adresse :
Belgique <http://www.bela.be/homepage/liste-des-membres.aspx>

La liste des mandats varie selon les modes d'exploitation envisagés et est annexée au contrat d'autorisation. Elle est mise à jour dans le mois de la demande écrite de l'exploitant.

Conformément au Livre XI du Code de droit économique relatif sur le droit d'auteur, en matière audiovisuelle, toute exploitation en Belgique, sous quelque forme que se soit, d'une ou plusieurs œuvres du répertoire de la SACD/SCAM, donne lieu à une autorisation préalable qui précise les conditions d'exploitation et les conditions de rémunération de l'auteur.

La SACD/SCAM délivre une autorisation d'utilisation du répertoire de manière collective ou individuelle. Les autorisations délivrées sous la forme contractuelle, ont pour contrepartie notamment le paiement exact et régulier des rémunérations prévues et ne vaut que pour l'utilisation des œuvres licitement enregistrées et/ou mise à la disposition de l'exploitant.

A défaut d'autorisation contractuelle, la SACD et la SCAM appliquent les présentes règles tarifaires de manière provisionnelle et sous toutes réserves. Elles facturent notamment les rémunérations provisionnelles dues sur base des informations dont elles disposent, notamment les informations publiques disponibles. Elles appliquent, si elles l'estiment justifier par les circonstances, une pénalité administrative de 10 %. Cette facturation provisionnelle, destinée à protéger les intérêts légitimes des auteurs, ne vaut en aucun cas autorisation et peut être assortie d'une interdiction éventuelle d'exploiter les répertoires.

1. Règles tarifaires applicables aux Editeurs de services de médias audiovisuels

Ces règles tarifaires sont applicables aux éditeurs de services de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de communication publique, de reproduction ou de mise à disposition de tiers, ou encore d'injection ou de transmission de programmes **destinés au public** en vue de leur retransmission par toute plateforme de distribution, des oeuvres des répertoires des sociétés intégrées dans leurs services de médias audiovisuels.

Les éditeurs de services reconnus par le CSA de la Fédération Wallonie Bruxelles :

<http://www.csa.be/documents/categorie/16>

Les éditeurs de services reconnus par le VRM de la Flandre :

<http://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/omroepen--dienstenverdelers.aspx>

Ces règles tarifaires pour éditeurs de services de médias audiovisuels sont aussi applicables aux exploitants posant des actes qui s'assimilent à ceux des éditeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ces règles tarifaires, notamment la retransmission par un tiers, par fil ou sans fil, des programmes de l'éditeur de service, quelle que soit la technique de retransmission utilisée, ou encore la composition et la mise sur le marché par un tiers de bouquets de plusieurs services de médias audiovisuels de plusieurs éditeurs de services.

1. Services de média audiovisuels linéaires

Sont considérés comme des services de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes de l'éditeur de service de médias audiovisuels linéaires.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc..

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la Scam et la SACD, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques de l'éditeur tels que la composition des programmes (notamment généraliste ou non, la part de production/coproduction, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les choix de diffusion (diffusion, rediffusion, etc.), le nombre de programmes de TV ou de radio.
- Les modes d'exploitation autorisés
- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les éditeurs de services, et à leur demande, sous forme de tarif minutaire ou de pourcentage global ou de forfait, indexé selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la SACD/SCAM sur les territoires concernés, conformément à le Code de droit économique du 30 juin 1994 relative au droit d'auteurs et aux droits voisins

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

2. Service de médias audiovisuels non linéaires

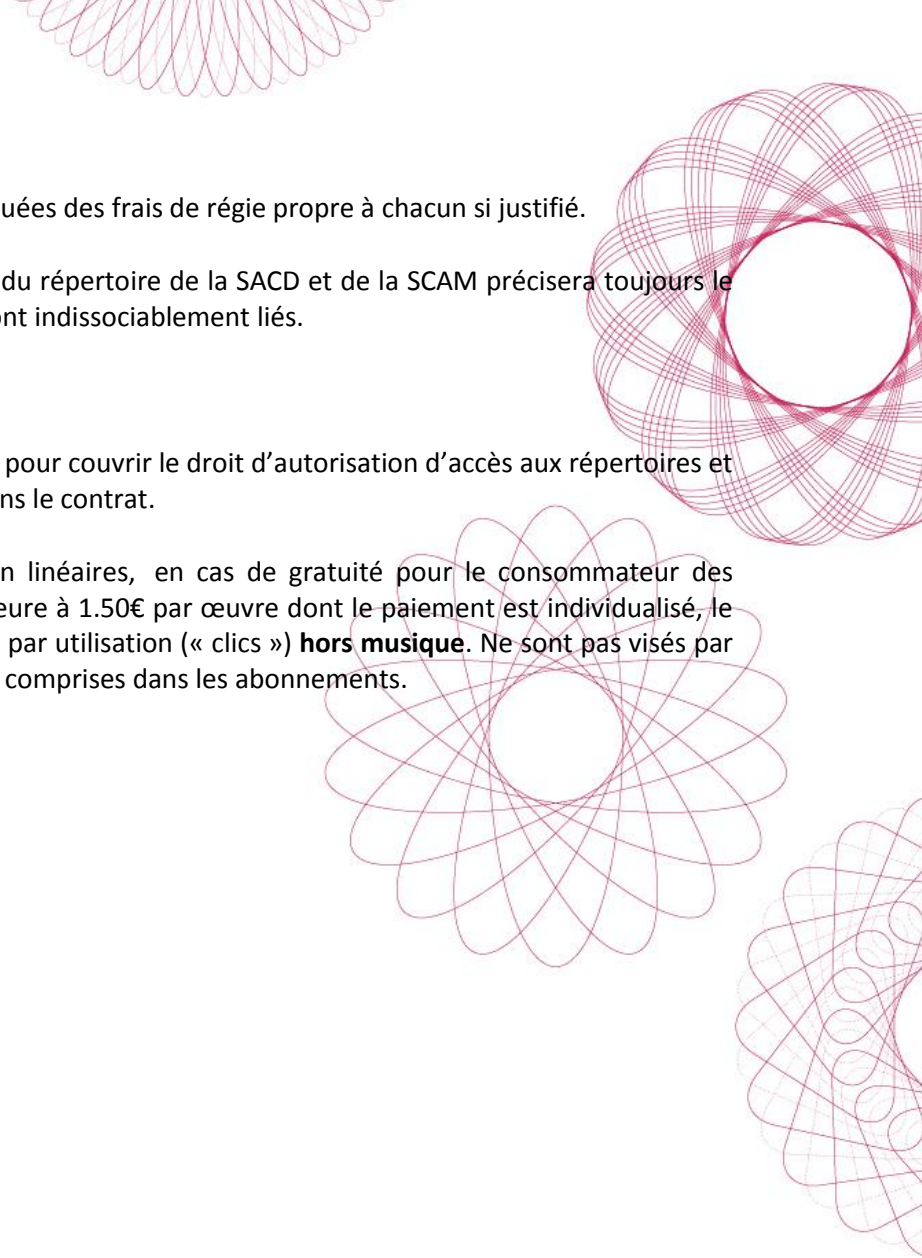
Sont considérés comme des services de médias audiovisuels non linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

Vidéo à la demande/ SVOD/Podcast :

La règle tarifaire est un pourcentage de la recette générée par l'éditeur de service ou pour son compte par la plateforme de distribution sur les œuvres relevant du répertoire de la SACD et de la SCAM.

Il peut s'agir de la recette individualisée de chaque œuvre, ou de la recette globale du service de médias audiovisuels non linéaire.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc..



Pour la publicité, les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

L'autorisation écrite pour l'exploitation du répertoire de la SACD et de la SCAM précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Notamment s'agissant des services non linéaires, en cas de gratuité pour le consommateur des services offerts, ou d'une recette inférieure à 1.50€ par œuvre dont le paiement est individualisé, le tarif applicable est au minimum de 0.1€ par utilisation (« clics ») **hors musique**. Ne sont pas visés par le présent minimum garanti les recettes comprises dans les abonnements.

2. Règles tarifaires applicables aux distributeurs de services de médias audiovisuels

Ces règles tarifaires sont applicables aux distributeurs de service de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de reproduction, de communication publique, et les actes de retransmission de programmes comprenant des œuvres du répertoire des Sociétés destinés au public par toute technique de communication (câble, ligne téléphonique, réseau 3G, 4G et autre, satellite), quel que soit le mode de transmission original du signal, ou encore les opérateurs posant des actes qui s'assimilent à ceux des distributeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ce tarif la reproduction et la transmission initiale des programmes de radio et de télévision, avec ou sans communication publique, par l'éditeur de services.

Les distributeurs de services reconnus par le CSA de la Fédération Wallonie Bruxelles :
<http://www.csa.be/documents/categorie/18>

Les distributeurs de services reconnus par le VRM de la Flandre :
<http://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/omroepen--dienstenverdelers.aspx>

a. Droit de distribution de services de media linéaires (programmes de radio et Télévisions)

Les règles tarifaires applicables

1. Pour le bouquet de base de médias audiovisuels linéaires (offre de base)
2. Pour tout autre bouquet d'un ou plusieurs media audiovisuels linéaires

1. Pour le bouquet de base incluant des programmes de radio et de télévision

Sont considérés comme des services de distribution de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes de l'offre de base du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc. liées à l'offre de base,

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la Scam et la SACD, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques du distributeur, tels que la composition des bouquets (notamment de programmes généraliste ou non, l'origine desdits programmes, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les caractéristiques des réseaux de distribution,...
- Les autres modes d'exploitation des répertoires autorisés
- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les distributeurs de services, et à leur demande, sous forme de pourcentage global ou de forfait(s), indexé(s) selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la SACD/SCAM sur les territoires concernés, conformément au Livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteurs et aux droits voisins

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence pour les bouquets de base :

Un taux de 2.2 % des recettes pour une offre de base d'environ 80 programmes de médias audiovisuels linéaires ou encore un montant forfaitaire par programme de TV selon la catégorie de programmes de télévision / en euros/par abonné/par an

Bouquet de base établi sur un tarif unique d'environ 115 € HTVA par an.

2. Pour le ou les autres bouquets d'un ou plusieurs programmes de radio ou de télévision

Sont considérés comme des services de distribution de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires. Un taux de 1.8% des recettes pour une offre complémentaire.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc..

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la Scam et la SACT, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques du distributeur, tels que la composition des bouquets (notamment de programmes généraliste ou non, l'origine desdits programmes, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les caractéristiques des réseaux de distribution,...
- Les autres modes d'exploitation des répertoires autorisés
- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les distributeurs de services, et à leur demande, sous forme de pourcentage global ou de forfait(s), indexé(s) selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la SACT/SCAM sur les territoires concernés, conformément au livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteurs et aux droits voisins

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence pour les bouquets de base :

Un taux de 1.8 % des recettes pour une offre complémentaires de distribution de médias audiovisuels linéaires ou encore un montant forfaitaire par programme de TV selon la catégorie de programmes de télévision / en euros/par abonné/par an

Le tarif de base suivant par programme peut être appliqué

CAT .	EX.	TARIF SACD/SCAM
A1	Chaînes belges francophones et autres chaînes généralistes en langue française destinées au public belge, RTBF, AB, RTL	0,95
A2	Autres chaînes généralistes francophones exemples TF1, France 2, F3, Arte, ...	0,95€
B1	Chaînes belges néerlandophones et autres chaînes généralistes en langue néerlandaise destinées au public belges Exemple VRT1, VRT2, VT4, VTM	0,055€
C1	Autres chaînes généralistes européennes ARD, ZDF, WRD, WRD3, NOS etc	De 0.055 € à 0.02 €
C2	Autres chaînes généralistes non européennes	0.0075 €
D1	Chaines spécialisée thématique ou à programmation particulière	Selon l'usage de nos répertoires et conditions d'exploitation

II. Droits audiovisuels individuels

1. Les reproductions et distribution de supports pré-enregistrés (exemple DVD) :

Sont considérés comme de telles reproductions, la fabrication et la distribution de copies d'œuvres sur des supports dits « pré-enregistrés », ou encore les exploitations qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés

La règle tarifaire est un pourcentage de la recette générée par l'éditeur ou pour son compte par un tiers sur les œuvres relevant du répertoire de la SACD et de la SCAM.

Il peut s'agir de la recette individualisée de chaque œuvre, ou de la recette globale relative à plusieurs œuvres, voire à un catalogue.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc..

Pour la publicité, les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié

L'autorisation écrite pour l'exploitation du répertoire de la SACD et de la SCAM précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence pour les autorisations individuelles :

Tarif minimum 6% du prix de vente HTVA par l'éditeur **(hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé.**

Répartition des tarifs applicable par type d'oeuvre par ayant droit		
Oeuvre cinématographique originale de fiction		
Scénariste	Dialogues	Réalisateur
2,4 %	1,2 %	2,4 %
Oeuvre cinématographique de fiction basée sur une oeuvre préexistante		
Auteur (oeuvre Préexistante)	Adaptateur Et/ ou Dialogue	Réalisateur
1,8 %	0,9 % + 0.9%	2.4 %
Oeuvre audiovisuelle de fiction non cinématographique		
Réalisateur	Auteur texte	
1,2 %	4,8 %	
Oeuvre documentaire basée sur une oeuvre existante	Partage des droits selon la clé définie par les auteurs	
Oeuvre documentaire originale	Partage des droits selon la clé définie par les auteurs	
Captation d'un spectacle vivant		
Auteur spectacle	Metteur en scène	Réalisateur
4,6 %	1,2 %	0,2 %
Recréation d'un spectacle vivant		
Auteur spectacle	Metteur en scène	Réalisateur
4,3 %	1,1 %	0,6 %

La vente d'œuvres individuelles du répertoire, en intégralité ou par extraits

En cas de vente d'une œuvre des répertoires de radio ou de télévision pour des modes d'exploitation ou des territoires en dehors des pays de perception directe de la SACD/SCAM:

le tarif de référence est de minimum 10 % du prix de vente HTVA, ou des recettes générées par cette exploitation **(hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé.**

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc..

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont intimement liés.

III. Généralités

1.

La SACD/SCAM veillera à ce que tout les contrats d'autorisation prévoit le respect du droit moral de paternité et le droit moral de respect à l'intégrité de l'œuvre, tant par l'utilisateur que par tout prestataire technique qui exploitera les œuvres dans le cadre de l'autorisation.

2.

En cas de gestion collective,

- a. SACD/SCAM établiront des factures trimestrielles provisoires. Elles sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi.
- b. Au moins une fois par trimestre sauf disposition contractuelle contraire, les utilisateurs sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'établissement des factures définitives.
A défaut la SACD/SCAM seront en droit d'établir des factures complémentaires provisoires sur base d'un montant qu'elles estimeront raisonnable, au vu des exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel.
- c. Les factures de régularisation sont adressées une fois l'an.
- d. Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

En cas de gestion individuelle

- a. SACD/SCAM établissent les factures sur base des informations renseignées par l'utilisateur relativement à l'utilisation des œuvres et des conditions tarifaires fixées en accord avec l'auteur/son représentant lorsque les statuts ou les usages de la société le prévoient.
- b. A défaut de communication des données, la SACD/SCAM seront en droit d'estimer le montant des droits d'auteur dus et d'établir une facture provisionnelle sur base d'un montant qu'elles estimeront raisonnable, au vu exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel

Les factures sont soumises aux conditions générales figurant au dos des factures.

En cas de non règlement à l'échéance portée à la facture ou en cas de règlement en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'un seul terme entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance de SACD/SCAM. A défaut de paiement total ou partiel de l'échéance prévue, les factures seront de plein droit et sans mise en demeure aucune, productives d'un intérêt de 1% par mois.

Il sera dû, en outre, une indemnité forfaitaire et conventionnelle, irréductible de 10% du montant de la facture ou du solde dû, sans mise en demeure préalable par le seul fait du non paiement à l'échéance avec un minimum de 150€.

Toute contestation de factures doit intervenir dans les 15 jours de la date de la facture, à défaut elles seront considérées comme acceptées.

Les Tribunaux de Bruxelles, rôle francophone sont compétents.

Sans préjudice du droit applicable aux contrats de production audiovisuel entre l'auteur et le producteur de l'œuvre audiovisuelle, le droit belge sera d'application pour les relations entre l'exploitant et la SACD /la SCAM relativement aux exploitations sur le territoire belge.